



ARRETE DE REPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE **DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU**

ARRETE N°250620261

Le Maire de la commune de Lansac,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-37 portant sur la modification du PLU à l'initiative du Maire, à L153-41,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Lansac en date du 13 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Lansac en date du 10 février 2023 portant engagement de la modification de Droit Commun du PLU de la commune,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2024 prescrivant la modification de Droit Commun du PLU de la commune de Lansac,

Vu la décision en date du 6 mai 2026 N°E26000053/33 de M. le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant Madame Céline MIECAZE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrice ADER désigné commissaire enquêteur suppléant,

Vu le dossier de projet de modification de Droit Commun à soumettre à l'enquête publique

Vu la décision de mettre à l'arrêt la procédure de lancement de l'enquête,

ARRÊTÉ

Il est nécessaire de reporter l'enquête publique de la modification de Droit Commun du PLU afin de :

- régulariser la notification du dossier au représentant de l'État (ainsi qu'aux personnes publiques associées) ;
- clarifier la procédure en cours : c'est bien une modification de droit commun et non une modification simplifiée (comme cela a été a priori indiqué sur la publication dans le journal) ;
- nécessité de saisir les organismes et commissions devant être consultés, à l'exception de la CDPENAF et la CDNPS concernant les changements de destination.

À ce stade, une divergence d'analyse subsiste sur l'obligation de consultation de ces commissions.

- Après échange avec l'avocate de notre cabinet d'urbanisme, celle-ci confirme qu'une saisine ne serait pas juridiquement nécessaire à ce stade de la procédure. Toutefois, au regard de la position exprimée par la DDTM 33 de Libourne et du risque qu'un avis défavorable soit émis si cette demande n'est pas suivie, il est proposé de procéder à ces consultations afin de sécuriser la suite de l'instruction
- les nouvelles dates de l'enquête publique seront fixées ultérieurement, en fonction notamment des délais de retour des commissions consultées,
- La nouvelle enquête publique fera l'objet d'un nouvel arrêté,

Article 1 : Il sera procédé à une nouvelle enquête publique sur le projet de modification d'Urbanisme de la commune de LANSAC pendant une durée d'un mois,

Article 2 : Ce projet a été prescrit par le conseil municipal de Lansac, par délibération en éléments suivants :

- Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet les points suivants :

- L'ajustement de la délimitation de la zone 1AU du Goujon-Ouest et des zones voisines (sans réduction de zones A ou N) ;
- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU du Goujon-Ouest ;
- La mise à jour du règlement et compléments du règlement de la zone 1AU ;
- L'ajout de bâtiments destinés au changement de destination en zone A ou N ;
- La numérisation du plan de zonage et le téléversement de la procédure sur le Géoportail de l'urbanisme.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- Soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

- ✓ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique.

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en Mairie de LANSAC.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux,

Fait à LANSAC, le 25 juin 2026

Acte rendu exécutoire :
Par publication ou notification le /

Le Maire
Éric POUCHARD

